

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rέ

Mc



Déposé au greffe

du Tribunal de l'entreprise de Liège

Division Huy, le le greffier

N° d'entreprise: 345.407

Dénomination

(en entier): LES ECOLES DU CHÂTEAU VERT

(en abrégé): ECV

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Chemin de Perwez 16-4500 HUY (BEN-AHIN)

Objet de l'acte : Constitution

Statuts

ASBL "LES ECOLES DU CHATEAU VERT" Chemin de Perwez 16 -4500 HUY (Ben-Ahin) L'assemblée générale réunie ce 7 décembre 2018 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I. DENOMINATION DU SIEGE SOCIAL

L'association constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "LES ECOLES DU CHÂTEAU VERT".

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE division de Huy. Il est fixé à 4500 HUY (Ben-Ahin), chemin de Perwez, 16.

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

L'Association a pour but d'organiser l'enseignement spécialisé adapté aux besoins des enfants et des jeunes atteints de déficiences physiques, mentales et des enfants malades hospitalisés. L'association organise cet enseignement dans le réseau libre subventionné non confessionnel. L'Association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tous moyens, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'Association déterminera par conventions une collaboration active et la répartition des avoirs patrimoniaux avec l'ASBL LE CHÂTEAU VERT(448033201)

TITRE III. LES MEMBRES

Article 4

L'Association est composée de membres dont le nombre ne peut-être inférieur à cinq.

Article 5

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'Administration et qui sont admises par l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

La direction de l'ASBL LE CHATEAU VERT (448033201) est membre de droit à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

## Article 6

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- -Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation ;
- -Le membre qui n'assiste pas et qui se fait représenter à trois assemblées ordinaires consécutives.

## Article 7

L'exclusion d'un membre ne peut-être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

## Article 8

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

#### Article 9

Tout membre démissionnaire ou exclu ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ni requérir l'inventaire.

### Article 10

Le Conseil d'Administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent.

La prochaine Assemblée Générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

## Article 11

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'Association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission.

Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

## Article 12

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de L'A.S.B.L. au siège social de celleci, après demande écrite préalable adressée au Conseil d'Administration et précisant les documents auxquels le membre souhalte avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

## TITRE IV. LES COTISATIONS

## Article 13

Les membres ne paient aucune cotisation.

## TITRE V. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

## Article 14

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

## Article 15

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

## Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par téléfax, ou par e-mail, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par au moins trois membres doit être portée à l'ordre du jour.

## Article18

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

## Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la Loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'A.S.B.L. ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 21

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 22

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

## Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire, et conservés dans un registre au siège social de l'Association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou par un autre Administrateur.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée est envoyé à chaque associé.

## Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément à la Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un Administrateur, d'une personne habitée à représenter l'Association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un Commissaire.

# TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi ou les présents statuts. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- 1.De modifier les statuts ;
- 2.D'admettre de nouveaux membres ;
- 3.D'exclure un membre;
- 4.De nommer et révoquer les Administrateurs, le ou les Vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les Liquidateurs ;
- 5.De fixer la rémunération du ou des Vérificateurs dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 6.D'approuver annuellement les comptes et budgets ;
- 7.De donner annuellement la décharge aux Administrateurs, au(x) Vérificateur(s) et, en cas de dissolution volontaire, aux Liquidateurs ;
- 8.D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9.De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout Administrateur, tout Vérificateur, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
- 10.De prononcer la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de celle-ci en Société à Finalité Sociale;
- 11.De décider d'acheter ou de vendre un immeuble.

## TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 26

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de membres de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le Conseil d'Administration est renouvelé suite au renouvellement du conseil d'administration de l'ASBL LE CHÂTEAU VERT (44448033201).

Deux administrateurs au moins doivent être membres de l'ASBL LE CHÂTEAU VERT (44448033201). La direction de l'ASBL LE CHÂTEAU VERT (44448033201) pourra être invitée mais cette fonction est incompatible avec un mandat d'administrateur.

Le mandat d'Administrateur est, en tout temps, révocable par l'Assemblée Générale.

#### Article 27

Les Administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'acomplissement de leur mission pourront être remboursés.

#### Article 28

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 29

Le mandat d'Administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée Générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout Administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

## TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 30

Le Conseil peut désigner en son sein un Président, éventuellement un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Un même administrateur peut-être désigné à plusieurs fonctions.

#### Article 31

Les Administrateurs peuvent se faire représenter par un autre Administrateur porteur d'une convocation écrite dûment signée.

Un Administrateur ne peut représenter qu'un autre Administrateur.

## Article 32

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

## Article 33

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire ou par e-mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

## Article 34

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'Association est gérée et représentée par le Conseil d'Administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en Collège.

## Article 35

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l' Association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes de disposition, accepter tous transferts, tous dons et legs, ainsi que de transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration,

#### Article 36

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres, aux directeurs ou directrices des écoles ou à des tiers.

La démission ou la révocation d'un Administrateur mettent fin à tout pouvoir qui lui a été délégué par le Conseil d'Administration.

## TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

## Article 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 39 des statuts, à représenter l'Association à cet effet.

Toutefols, dans les cas cités à l'article 25.9° des présents statuts, la décision est prise par l'Assemblée Générale.

## TITRE XI. LA GESTION JOURNALIERE

## Article 38 (20)

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'Association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un Administrateur, un Membre, les directeurs ou directrices des écoles ou un tiers.

## Article 39

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux Délégués de la gestion journalière.

## Article 40

La durée des mandats des Délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Quand le Délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'Administrateur, la fin du mandat d'Administrateur entraine automatiquement la fin du mandat de Délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'Administration veut maintenir cette personne dans la fonction de Délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

## TITRE XII. LA REPRESENTATION

## Article 41

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président, le Vice Président ou le Secrétaire agissant individuellement qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

## Article 42

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration et est de maximum six ans

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'Association.

## Article 43

L'Association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leur mandat.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 44

L'Association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le Délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

## TITRE XIII. LES COMPTES ET BUDGETS

#### Article 45

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la Loi du 27 juin 1921 ses arrêtés d'application et à l'article 27 de la Loi du 2 mai 2002

#### Article 46

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### Article 47

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

Les comptes sont déposés conformément à la Loi du 27 juin 1921.

## Article 48

Dans le cas où l'Association est légalement tenue de désigner un ou des Réviseurs d'Entreprise, ces Vérificateurs aux comptes, personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée de leur mandat est de trois ans.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et ce pour un juste motif.

S'il existe un Conseil d'Entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Les Réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales ; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financière de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

## TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## Article 49

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

# TITRE XV. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

## Article 50

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'Association, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des Liquidateur(s), à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la Loi du 27 juin 1921.

Pour copie certifiée conforme

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'A.S.B.L.

Francesco GRANIERI

Secrétaire

Agissant en qualité d'organes de l'association.

Patrice HOULLEZ

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature